

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LES ENTREPRISES, INDEPENDANTS,
ENTREPRENEURS, AU TITRE DU MOIS DE MARS 2021
FOCUS POUR LA COIFFURE**

Un décret n° 2021-422 du 10 avril 2021 est venu adapter au titre du mois de mars 2021 le fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19.

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de mars 2021 est à présent en ligne, les demandes pouvant être déposées **jusqu'au 31 mai 2021**.

ON RELEVE NOTAMMENT :

- Création d'un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public durant une partie du mois de mars ;
- Adaptation, dans les critères d'éligibilité, de la date de début d'activité qui passe du 31 octobre au 31 décembre 2020
- Gel du choix de la référence de chiffre d'affaires en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021.

Pour rappel, les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne doivent pas être titulaires, au 1er mars 2021, d'un contrat de travail à temps complet, excepté si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à un ;

SONT ELIGIBLES :

1/ Les entreprises concernées par une mesure d'interdiction d'accueil du public durant tout le mois de mars ou sur une partie du mois de mars et ayant perdu 20 % de chiffre d'affaires (pour le calcul du pourcentage de perte, le montant des ventes à distances et ventes à emporter est à intégrer) sans condition de nombre de salariés :

Pour les entreprises fermées sur la totalité du mois de mars 2021, l'aide correspond au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € ;

Pour les entreprises fermées sur une partie du mois de mars 2021, l'aide correspond :

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 1 500 € si cette perte est comprise entre 20 % et 50 % de leur chiffre d'affaires de référence ;

ou

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée, dans la limite de 10 000 € ou à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 € si cette perte est supérieure à 50 % ;

Pour le calcul de l'aide, le chiffre d'affaires du mois de mars 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

2/ Les autres entreprises de moins de 50 salariés (seuil qui s'apprécie au niveau du groupe) ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les pensions de retraite ou les indemnités journalières perçues au titre de mars par le dirigeant majoritaire ou par l'entrepreneur sont déduites du montant de l'aide.

Lien vers le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344793>

Lien vers le portail de déclaration :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Pour plus de détails :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>